



STATUTS

(version du 23 mai 2024)

I. NOM, SIEGE ET BUT

▲ NOM

Article 1

La Chambre d'économie publique du Grand Chasseral (CEP) est une association de droit privé et d'utilité publique à but non lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse (CCS). Elle est apaisane et elle est neutre du point de vue confessionnel.

▲ SIEGE

Article 2

Elle a son siège au lieu de son administration.

▲ BUT

Article 3

La CEP a pour but de réunir, représenter, servir et promouvoir l'économie du Jura bernois (Grand Chasseral).

Pour atteindre son but, la CEP s'emploie notamment à :

- a) animer un réseau économique, sensibiliser les acteurs économiques, favoriser les interactions entre les acteurs économiques, mettre en valeur l'économie du Jura bernois (Grand Chasseral), la promouvoir et promouvoir ses acteurs économiques, leurs compétences et leurs produits ;
- b) développer et diffuser des publications ;
- c) assumer la fonction de cercle de réflexion de l'économie régionale pour garantir une action à son service en lien avec ses enjeux, favoriser les échanges d'idées ;
- d) développer et déployer des projets ou des actions seule ou en collaborant avec d'autres organismes visant des buts similaires.

La CEP donne des préavis, formule des propositions et remet des revendications aux autorités régionales, cantonales et nationales ainsi qu'aux médias et aux institutions économiques nationales concernant les affaires économiques.

II. MEMBRES

▲ ADMISSION

Article 4

Toute personne physique, toute personne morale et toute corporation de droit public peut présenter une demande d'admission.

Chaque demande d'admission doit être présentée par courrier écrit ou par courrier électronique auprès de la direction.

La direction décide des admissions. Elle peut refuser une demande d'admission sans indication de motifs.

En cas de refus d'admission, le candidat est en droit de recourir auprès du conseil de direction, dans un délai de 30 jours.

▲ DEMISSION

Article 5

Tout membre peut présenter sa démission pour la fin d'une année civile, moyennant avis écrit (courrier écrit ou courrier électronique) adressé à la direction trois mois à l'avance.

▲ EXCLUSION

Article 6

Le conseil de direction peut exclure un membre pour les motifs suivants :

- a) retard dans le paiement des cotisations de plus d'une année ;
- b) violation grave des statuts ;
- c) comportement nuisible à l'activité ou au crédit de la CEP.

Le membre exclu a le droit de faire recours contre une décision d'exclusion à la prochaine assemblée générale ordinaire de la CEP. Le recours doit être introduit par lettre recommandée adressée au président du conseil de direction dans les 30 jours suivant la notification de la décision d'exclusion. Un recours contre une décision d'exclusion n'a pas d'effet suspensif. La décision de l'assemblée de la CEP sur ces recours est définitive.

Celui qui après sommation ne paie pas ses cotisations est exclu de la CEP par le conseil de direction sans droit de recours à l'assemblée générale.

▲ DROIT A L'AVOIR SOCIAL

Article 7

Tout droit personnel des membres sortants ou exclus à l'avoir social est exclu.

III. RESSOURCES

▲ COTISATIONS

Article 8

Tous les membres doivent s'acquitter ponctuellement de leurs cotisations fixées par l'assemblée générale. Les membres sortants ou exclus doivent leurs cotisations jusqu'à la fin de l'exercice social.

▲ AUTRES RESSOURCES

Article 9

Les autres ressources de la CEP sont le produit des activités, des mandats exécutés, de la publicité, des projets développés et les libéralités privées ou publiques de tout ordre.

▲ RESPONSABILITE

Article 10

La fortune de la CEP répond seule des engagements de celle-ci.

IV. ORGANISATION

▲ ORGANES

Article 11

Les organes de la CEP sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le conseil de direction
- c) les commissions
- d) l'organe de révision, pour autant qu'il soit requis
- e) les réviseurs internes, s'ils sont désignés

A. ASSEMBLEE GENERALE

▲ COMPOSITION

Article 12

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la CEP. Elle est constituée par tous ses membres.

▲ CONVOCATION

Article 13

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le conseil de direction, en règle générale au cours du premier semestre de chaque année.

Le conseil de direction ou le cinquième des membres peuvent demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire qui devra se dérouler dans les deux mois suivant la demande. Si les membres demandent la convocation d'une assemblée générale extraordinaire, ils doivent indiquer les décisions à prendre.

Les convocations doivent être envoyées par courrier écrit ou par courrier électronique vingt jours au plus tard avant l'assemblée générale. Elles doivent mentionner l'ordre du jour et les propositions du conseil de direction.

Chaque membre a le droit de faire des propositions à destination de la prochaine assemblée générale. De telles propositions doivent figurer à l'ordre du jour si elles ont été envoyées au conseil de direction par lettre recommandée au plus tard à la fin du mois de décembre.

▲ **COMPETENCES**

Article 14

L'assemblée générale a les compétences suivantes :

- a) approuver et modifier les statuts ;
- b) nommer et révoquer les membres du conseil de direction (présidents des commissions), l'éventuel organe de révision et les réviseurs internes ;
- c) nommer, parmi les membres du conseil de direction, un président et un vice-président ;
- d) approuver le rapport de gestion, les comptes, le budget et le programme d'activités élaborés par le conseil de direction ;
- e) fixer le montant des cotisations annuelles dues par les membres de la CEP et par celles du Club-entreprises de la CEP ;
- f) se prononcer, au bulletin secret, sur les recours ou contre une décision d'exclusion ;
- g) donner décharge aux membres du conseil de direction, à l'éventuel organe de révision et aux réviseurs internes ;
- h) se prononcer sur des décisions d'achat ou de vente d'immeubles ;
- i) décider la dissolution de la CEP et la liquidation de la fortune ou la fusion avec une autre association ou personne morale.

▲ **PRESIDENCE, SCRUTATEURS, TENUE DU PROCES-VERBAL**

Article 15

L'assemblée générale est conduite par le président du conseil de direction ou, en cas d'empêchement, par le vice-président ou par un autre membre du conseil de direction.

Le président désigne les scrutateurs et le teneur du procès-verbal.

Le procès-verbal de l'assemblée générale doit relever les points suivants :

- a) les décisions et les résultats des votes ;
- b) les déclarations des membres faites à destination du procès-verbal.

Le procès-verbal est approuvé par l'assemblée générale.

▲ **QUORUM**

Article 16

L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

▲ **ORDRE DU JOUR**

Article 17

Seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet de décisions valables.

Les objets ne figurant pas à l'ordre du jour peuvent être mis en discussion, mais aucune décision ne peut être prise à leur propos.

▲ **DROIT DE VOTE**

Article 18

Tous les membres réunis à l'assemblée générale ont un droit de vote égal. Chaque membre dispose d'une voix. Toute représentation est exclue.

Les personnes morales et les corporations de droit public désignent un membre d'un de leurs organes pour exercer leur droit de vote.

▲ DECISIONS

Article 19

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité des votants, sous réserve des articles 30 et 31. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante pour les décisions. Pour les élections, c'est le sort qui décide.

Les élections et votations ont lieu à mains levées pour autant que le scrutin secret ne soit pas requis. Les membres concernés par une décision n'ont pas le droit de vote.

B. CONSEIL DE DIRECTION

▲ COMPOSITION

Article 20

Le conseil de direction se compose des présidents des commissions. Ils sont élus par l'assemblée générale.

La durée de leurs fonctions est de trois ans. Ils sont rééligibles. En cas d'élection en cours de période, le nouveau membre sera élu jusqu'à la fin de la période en cours.

Le conseil de direction se constitue lui-même, à l'exception du président et du vice-président qui sont nommés par l'assemblée générale.

▲ CONVOCATION

Article 21

Le conseil de direction est convoqué par le président, à la demande de la majorité des membres ou à la demande de l'éventuel organe de révision ou des réviseurs internes.

La convocation s'effectue dix jours avant la réunion par courrier électronique.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour et les séances doivent faire l'objet d'un procès-verbal.

▲ COMPÉTENCES

Article 22

Le conseil de direction a toutes les compétences qui ne sont pas dévolues à un autre organe, soit en particulier :

- a) nommer et révoquer les membres des commissions, à l'exception des présidents qui sont nommés par l'assemblée générale ;
- b) décider de la stratégie de la CEP ;
- c) préparer et convoquer l'assemblée générale et exécuter ses décisions ;
- d) décider des investissements, sauf pour ceux qui relèvent de la compétence de l'assemblée générale ;
- e) faire des propositions d'activités aux différentes commissions ;
- f) désigner les représentants de la CEP dans les organes d'autres sociétés ou institutions dans lesquelles la CEP a droit à une place ;
- g) gérer les affaires financières avec les compétences financières suivantes :
 - dépenses de fonctionnement budgétées ;
 - dépenses extraordinaires à concurrence de CHF 20'000.00 par objet, mais au maximum CHF 50'000.00 par année ;
- h) représenter la CEP vis-à-vis de tiers par la signature collective à deux des membres du conseil de direction ;
- i) exercer la surveillance sur les activités de la direction ;

- j) créer, organiser les commissions ;
- k) exclure les membres ;
- l) élaborer des règlements ;
- m) assurer la pérennité et la bonne santé financière de la CEP.

▲ DELEGATION

Article 23

Le conseil de direction peut déléguer tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs directeurs (direction).

Les directeurs ne peuvent pas faire partie du conseil de direction et ils n'ont qu'une voix consultative au sein du conseil de direction.

C. COMMISSIONS

Article 24

Une commission est constituée pour tous les thèmes le nécessitant.
Une personne ne peut présider deux commissions.

Article 25

Une commission se compose au minimum de 3 membres. Ils sont nommés par le conseil de direction, à l'exception du président qui est nommé par l'assemblée générale.

Article 26

La commission :

- a) met en œuvre les missions que lui confie le conseil de direction ;
- b) exerce une veille stratégique pour son domaine d'activité et formule des recommandations au conseil de direction ;
- c) donne des conseils sur l'orientation stratégique de la CEP.

D. ORGANE DE REVISION

Article 27

S'il y a lieu, conformément à l'art. 69b CCS, de procéder à une révision ordinaire ou restreinte, l'assemblée générale nomme chaque fois pour un exercice comptable un organe de révision.

L'organe de révision doit satisfaire aux exigences des art. 727b et 727c CO alors que les art. 728 ss CO sont applicables aux exigences en matière d'indépendance et de tâches de l'organe de révision.

E. REVISEURS INTERNES

Article 28

Si l'association n'est pas tenue à la révision ordinaire ou restreinte conformément à l'art. 69b CCS, l'assemblée générale peut nommer un organe de contrôle qui se compose de deux à trois réviseurs internes. La durée de fonction des réviseurs internes est de trois ans. Ils sont rééligibles.

Les réviseurs internes sont tenus d'examiner la comptabilité de l'association avant chaque assemblée générale. Ils établissent un rapport annuel écrit du résultat de leur examen à l'intention de l'assemblée générale et lui présente la proposition d'acceptation ou de rejet des comptes annuels.

V. DISPOSITIONS FINALES

▲ COMPTES

Article 29

Les comptes de la CEP et le rapport de l'éventuel organe de révision ou des réviseurs internes sont déposés au siège de la CEP dix jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire.

▲ REVISION DES STATUTS

Article 30

Toute décision sur la modification des statuts doit être prise à la majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée générale.

▲ DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 31

La dissolution de la CEP ne peut être décidée que par une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet, et à la majorité des deux tiers des membres présents.

Si la dissolution de celle-ci est effectuée par liquidation de la fortune sociale, le conseil de direction procède à la liquidation et établit un rapport et le décompte final à l'intention de l'assemblée générale. La fortune encore existante est affectée à une autre personne morale ayant son siège dans le Jura bernois (Grand Chasseral), qui est exonérée d'impôt en raison de son but d'utilité publique ou de service public et qui poursuit le même but ou un but similaire. Une fusion est possible avec une autre personne morale ayant son siège dans le Jura bernois (Grand Chasseral) et exonérée d'impôt en raison de son but d'utilité publique ou de service public. La restitution de l'avoir de l'association à ses membres est exclue.

ENTREE EN VIGUEUR DES STATUTS MODIFIES

Les premiers statuts ont été adoptés le 24 mars 1980 et des modifications sont intervenues les 6 mars 1990, 24 août 1994, 19 juin 2002, 3 juin 2003, 18 mai 2011 et le 23 mai 2024.

Le Président
Nicolas Curty

Le Directeur
Patrick Linder

Les termes « président », « vice-président », « directeur », etc. valent tant pour les hommes que pour les femmes.